

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0111/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl avec l'Université Nazi BONI dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UNB-CEA/09/01/02/80/2024/00019 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène au profit du CEA/ITECH/MTV de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 août 2024 de MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Samuel Christ-Mi GANGO et Dieudonné LANKOANDE, représentant MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nazaire ZERBO et Mubert N. SOUGOURI, représentant l'Université Nazi BONI ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl avec l'Université Nazi BONI dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UNB-CEA/09/01/02/80/2024/00019 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène au profit du CEA/ITECH/MTV de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl avec l'Université Nazi BONI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant de 25 665 000 F CFA TTC avec un délai d'exécution de 45 jours ;

que l'exécution du marché a connu un retard à cause des difficultés rencontrées avec sa banque et son fournisseur ; que cela a entraîné la résiliation du marché le 10 juillet 2024 ;

que pendant les périodes de mise en demeure, il a fait des efforts pour que le marché soit exécuté ; que c'est ainsi que l'exécution a eu lieu après la résiliation en atteste les images ;

qu'il demande que l'autorité contractante puisse rapporter sa décision de résiliation afin de faire la réception du matériel et procéder au paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

1°) A l'initiative de l'autorité contractante

- a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;
- b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché ;
- c) (...);

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet.

Lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché. » ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fourniture et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05/02/2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation, s'applique ;

considérant que le requérant a noté qu'après avoir rencontré plusieurs difficultés, il a pu exécuter le marché ; qu'il demande à ce que l'autorité contractante revienne sur la décision de résiliation afin de réceptionner le marché et faire le paiement ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le requérant devait lui envoyer un écrit pour expliquer les différentes difficultés ; que le contrat aurait pu être suspendu au lieu d'être annulé ; qu'elle a essayé de contacter sans succès le requérant ; que le requérant n'a jamais réagi à ses lettres ; que le requérant a continué à exécuter le marché sans au préalable demander une levée de la résiliation ; que le matériel a été livré mais jamais utilisé ; qu'elle doit s'assurer de la qualité de la machine par des auditeurs avant toute réception ; qu'elle accepte faire un état contradictoire de l'exécution du marché et d'en tirer toutes les conséquences ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl avec l'Université Nazi BONI est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Université Nazi BONI et MAGASINS GENERAUX DU FASO Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*